



Section de Savoie

## LAÏCITE : ET SI ON FAISAIT SIMPLE ? (1)

### La laïcité n'est pas une opinion, c'est un principe constitutionnel.

**La constitution actuelle stipule en son article 1 :** « *La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

**Son préambule** indique : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946* »

**Le préambule de la constitution de 1946** indique : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que **tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés**. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* »

**Les articles de la déclaration de 1789** à prendre en compte sont essentiellement :

**L' Art. 3.** « *Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. **Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*** »

**L'Art. 10.** « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »

**L'Art. 11.** « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* »

### Un socle juridique clair

La laïcité s'inscrit dans cet ensemble de textes fondamentaux de la République. Son socle juridique est constitué par le bloc des lois scolaires 1881-1887, la loi de 1901 (liberté d'association), la loi de 1905 portant séparation des églises et de l'état

**Les lois scolaires (1881-1887)** découlent directement des principes énoncés par Condorcet dans son « Rapport sur l'instruction publique » qui proposait une éducation libératrice, universelle, égalitaire, couvrant tous les champs de la connaissance, continue, mixte, laïque... **Laïque** car pour CONDORCET, « *Il est nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière (...) tout culte sera enseigné dans les temples, par ses propres ministres...* »

**La loi de 1901** établit et régleme la liberté d'association... notamment pour imposer le droit commun aux puissantes congrégations constituant selon le législateur « un Etat dans l'Etat ».



Section de Savoie

## **La loi de 1905, dite de séparation des églises et de l'Etat**

Les deux articles du titre 1<sup>er</sup> en posent les « Principes » :

**Article 1** « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

**Article 2** « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons...* »

Les titres suivants traitent essentiellement de la mise en œuvre de ces principes. Eux seuls ont subi un certain nombre de modification (dispositions obsolètes, précisions diverses).

### **Il n'y a pas plusieurs lectures possibles si l'on est cohérent.**

Le 1<sup>er</sup> objectif est d'assurer la liberté de conscience, matrice des libertés individuelles dont découle la liberté de pensée, donc de religion (cf. articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme de 1789). Pour garantir totalement le libre exercice des cultes l'Etat se déclare incompétent en matière religieuse . « il ne reconnaît pas », au sens juridique du terme, est la formule clé, celle qui a valu à la troisième République, l'hostilité farouche du Vatican rompant pendant près de 20 ans les relations diplomatiques avec la France. En corollaire de cette liberté l'Etat « ne salarie, ni ne subventionne... ».

En contrepartie il décide que les Eglises n'ont pas compétence pour gérer la « *res publica* » . Et l'on retrouve le sens de l'article 3 de la DDH de 1789 qui fait du citoyen la seule source de pouvoir politique.

Toucher à ces deux articles de la loi de 1905, soit directement, soit par le biais de dérives réglementaires c'est renoncer aux fondements constitutionnels de notre pays.

Les débats pourraient sereinement exister sur l'application de ces principes pour arbitrer entre la liberté d'expression, et les limites acceptables « dans l'intérêt de l'ordre public ». Mais ceux qui tiennent le devant de la scène depuis des mois ne relèvent pas du simple débat démocratique.

Il est clair que, tant la recherche par les uns « d'accommodements raisonnables » au-delà du raisonnable, que le refus par d'autres de toute manifestation publique d'appartenance religieuse, masquent une volonté de dénaturer la notion de laïcité. A cela s'ajoute une instrumentalisation au service de causes peu avouables, qui dégage une odeur nauséabonde.

Claude Lavy